

ÉCOLE DES POURSUIVANTS – Session 2011

PEINES: PRINCIPES ET REPRÉSENTATIONS

Formation de base

DOCUMENT PRÉPARÉ PAR :

Me Julie Desbiens

Procureure en chef adjointe aux poursuites criminelles et pénales

Compétence
Respect
Intégrité

TABLE DES MATIÈRES

	Page
INTRODUCTION.....	3
RÉFÉRENCES UTILISÉES ET CONSULTÉS.....	4
1. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	5
1.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX	5
1.2 LES OBJECTIFS PARTICULIERS DE DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	8
1.3 LES PRINCIPES D'APPLICATION DE LA DÉTERMINATION DE LA PEINE.....	8
2. PREUVE ET PROCÉDURE	10
2.1 RÈGLES DE PREUVE LORS DE L'AUDIENCE SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE (ARTICLE 720 ET SUIVANTS DU CODE CRIMINEL).....	10
2.2 LES RAPPORTS OU ÉVALUATION POUVANT ÊTRE DEMANDÉS PAR LES PARTIES LORS DE LA DÉCLARATION DE CULPABILITÉ OU DU PLAIDOYER DE CULPABILITÉ.....	13
2.2.1 LE RAPPORT PRÉSENTENCIEL.....	13
2.2.2 LE RAPPORT SEXOLOGIQUE.....	14
2.2.3 LE RAPPORT SPÉCIFIQUE.....	14
2.3 LES SUGGESTIONS COMMUNES QUANT À LA PEINE.....	15
2.4 LE TÉMOIGNAGE DE LA VICTIME ET LE DÉPÔT DE LA DÉCLARATION DE LA VICTIME SUR LES CONSÉQUENCES DU CRIME.....	16
2.5 LE DÉPÔT DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.....	17
3. L'ORDONNANCE DE PROBATION.....	17
3.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	17
4. LES ORDONNANCES PARTICULIÈRES.....	19
4.1 ORDONNANCE D'INTERDICTION DE POSSÉDER DES ARMES.....	19

TABLE DES MATIÈRES

	Page
4.2 a) ORDONNANCE D'INTERDICTION DE CONDUIRE.....	22
b) ORDONNANCE D'INTERDICTION OBLIGATOIRE- course de rue.....	23
c) ORDONNANCE D'INTERDICTION OBLIGATOIRE- lésions corporelles.....	23
d) ORDONNANCE D'INTERDICTION OBLIGATOIRE- mort.....	24
e) ORDONNANCE D'INTERDICTION- à perpétuité.....	24
4.3 ORDONNANCE DE DÉDOMMAGEMENT.....	24
4.4 ORDONNANCE DE SE CONFORMER À LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉLINQUANTS SEXUELS (articles 490.011 et suivants du C.cr.).....	26
4.5 ORDONNANCE AUX FINS DE PRÉLÈVEMENTS D'UNE SUBSTANCE CORPORELLE À DES FINS D'ANALYSE GÉNÉTIQUE (articles 487.04 et suivants du C.cr.).....	27
4.6 DÉLINQUANTS DANGEREUX ET DÉLINQUANT À CONTRÔLER (article 752 et suivants du C.cr.).....	27
5. L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS (articles 742 et suivants du C.cr.).....	28
5.1 LES RÈGLES DE L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS.....	28
5.2 LES INFRACTIONS EXCLUENT DU RÉGIME D'APPLICATION DE L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS.....	29
5.3 LES CONDITIONS OBLIGATOIRES ET FACULTATIVES.....	31
6. L'ABSOLUTION CONDITIONNELLE ET INCONDITIONNELLE (art. 730 C.cr.).....	33
6.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	33
6.2 SUGGESTION COMMUNE.....	33

INTRODUCTION

L'imposition de la peine ou de la sanction constitue l'étape ultime et la finalité du droit pénal et criminel. Le processus de détermination de la peine revêt donc une importance fondamentale dans la finalité des objectifs et principes reconnus.

À tous les jours, des avocats et des juges de première instance plaident, argumentent, étudient et finalement statuent sur la peine appropriée à imposer à un contrevenant. Ces exercices se fondent sur les dispositions du Code Criminel prévues à la partie XXIII ainsi que sur les nombreux précédents jurisprudentiels qui ont cristallisé et façonné le droit au cours des dernières décennies.

La peine peut faire l'objet d'un débat à la cour ou encore être l'objet d'une suggestion commune des parties qui auront, dans le cadre d'une négociation, soupesés et évalués l'ensemble des critères applicables avant de soumettre cette réflexion au tribunal. Le principe fondamental qui est l'individualisation de la peine sera toujours au centre des discussions de même que l'harmonie requise entre les différentes peines imposées à différents accusés. Il est important que la sentence soit "cousue sur mesure" afin d'atteindre le but ultime de toute société organisée: la paix et l'ordre.

Le législateur a procédé à une importante réorganisation des principes et règles de droit relatifs à la détermination de la peine en 1996. Il a ainsi fait le choix de codifier un certain nombre de principes édictés dans les arrêts de principes en la matière. En 2006, de nouvelles modifications furent effectuées afin de modifier certaines peines applicables mais aussi afin de préciser des règles procédurales. Finalement en 2007, le législateur a codifié sa volonté d'augmenter la sévérité de certaines peines et d'en exclure plusieurs du régime d'emprisonnement dans la collectivité.

Le présent document constitue une introduction et un aide-mémoire en matière de représentation et de détermination de la peine chez les contrevenants adultes. En effet, bien que plusieurs dispositions puissent trouver application chez les adolescents en vertu de la LSJPA, les règles particulières à ceux-ci ne seront pas traitées dans le présent ouvrage.

Voici les références utilisées et consultées lors de la rédaction de cet outil de travail:

- **1. De la détermination de la peine: principes et applications**
François Dadour, Lexis Nexis 2007
- **2. Principes de détermination de la peine**
Gilles Renaud, Ed Yvon Blais 2004
- **3. Code criminel annoté 2011**
Ed Yvon Blais; Cournoyer, Ouimet

1. LES OBJECTIFS ET PRINCIPES DE DÉTERMINATION DE LA PEINE

1.1 Principes généraux

Les objectifs généraux de détermination de la peine

718. Objectif – Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs objectifs suivants:

- a) dénoncer le comportement illégal;*
- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;*
- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;*
- d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;*
- e) assurer la réparation du tort causés aux victimes ou à la collectivité;*
- f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.*

Il apparaît donc à la lecture de cet article que les trois premiers objectifs sont de natures punitives tandis que les trois derniers ont une vocation de justice corrective. L'entrée en vigueur de cet article en 1996 était la codification de l'approche dite plurifonctionnelle de la peine. (R. c. C.A.M., [1996] 1 R.C.S. 500 par. 82)

En 2010, la Cour Suprême a réitéré et confirmé l'importance de tenir compte de l'ensemble des critères de détermination de la peine lors de l'imposition d'une peine. En effet, aucun des objectifs ne devrait primer sur les autres en début de processus. C'est dans l'exercice individualisé de la détermination de la peine que tous les ingrédients présents dans le cas sous étude devront être mis dans la balance afin d'arriver à la sentence juste et appropriée dans les circonstances. (R. c. Nasogaluak, [2010] R.C.S. 6)

(Voir aussi R. c. L.M.), [2008] 2 R.C.S. 163 quant à la pondération des principes normatifs et des objectifs de détermination de peine par le tribunal dans la recherche d'une peine adéquate).

Quel est donc le but recherché par chacun de ces objectifs?

- a) dénoncer le comportement illégal

Cet objectif permet l'affirmation de la réprobation sociale du crime. Il est important de souligner que la réprobation dont on parle est celle reliée au crime lui-même et non à l'individu. Il existe certaines infractions qui commandent une dénonciation ou une réprobation en raison de leur nature même. (R. c. Latimer, [2001] 1 R.C.S. 3 par.86 et R. c. M.(C.A.) [1996] 1 R.C.S. 500)

- b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions

Il existe deux types de dissuasion: générale et individuelle. Cet objectif doit être souposé dans la balance par le juge de première instance lors de la détermination de la peine et cohabiter harmonieusement avec l'ensemble des fonctions inhérentes à la peine. (R. c. Proulx, [2000] 1 R.C.S. 61 par.107)

- c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société

Cet isolement se traduit par le retrait de l'individu en milieu carcéral. Les termes "au besoin" implique une analyse du dossier par les parties et le tribunal qui invite à la retenue (article 718 par c) d) e) du C.cr.). La protection de la société et des victimes est le but ultime recherché par cet objectif dans la mesure où aucune autre alternative ou mesure n'est disponible afin d'arriver à cette fin.

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants

Cet objectif est tributaire de la capacité du délinquant de se mobiliser et de sa volonté de recevoir l'aide disponible afin d'assurer sa réhabilitation. Les véhicules qui permettent la réhabilitation du délinquant sont principalement la probation assortie de conditions telles que la thérapie ou un suivi et l'emprisonnement dans la collectivité. Le recours à l'emprisonnement ferme est souvent à l'opposé de cet objectif comme énoncé dans l'arrêt Proulx au para. 20 :

"Le législateur a prescrit le recours accru aux principes de justice corrective en matière de détermination de la peine en raison de l'incapacité générale de l'emprisonnement à assurer la réadaptation du délinquant et sa réinsertion sociale. En insistant davantage que par le passé sur les principes de justice corrective, le législateur compte réduire le taux d'incarcération et accroître l'efficacité du processus de détermination de la peine."

e) La réparation des torts causés aux victimes et à la collectivité

Cet objectif vise la correction par le contrevenant de ce qu'il a causé par son geste. Des dispositions particulières (art. 738 et suivants du C.cr.) prévoient les modalités de restitution pécuniaire qui découlent de la commission du crime. Non seulement les conséquences chez la victime pourront être diminuées mais le contrevenant pourra intégrer cette "réparation" dans son processus de réhabilitation.

f) La rétribution

Nous pourrions résumer ainsi cet objectif de justice corrective: Je suis puni parce que j'ai commis une faute. Il faut distinguer cette "punition" ou ce châtiment de la vengeance empreint de passion. Le châtiment doit être imposé en appliquant la règle de la proportionnalité entre la gravité objective et subjective du crime et la sévérité du châtiment en question. À cet effet, le législateur a codifié cette règle à l'article 718.1 C.cr.

(N.B.: Ce principe est étudié dans l'arrêt Proulx au para. 82).

1.2 Les objectifs particuliers de détermination de la peine

718.01 Objectif – infraction perpétrée à l'égard des enfants – Le tribunal qui impose une peine pour une infraction qui constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et dissuasion d'un tel comportement.

718.02 Objectifs – infraction à l'égard d'un agent de la paix ou autre personne associée au système judiciaire – Le tribunal qui impose un peine pour l'une des infractions prévues au paragraphe 270(1), aux articles 270.01 ou 270.02 ou à l'alinéa 423.1 (1)b) accorde une attention particulière aux objectifs de dénonciation et de dissuasion de l'agissement à l'origine de l'infraction.

Il est donc important de mentionner au tribunal lors des représentations sur la peine ou encore de considérer lors de négociation avec le procureur de la défense le fait que le législateur accorde une importance particulière aux critères punitifs de dénonciation et de dissuasion que l'on retrouve à l'article 718 du Code criminel.

1.3 Les principes d'application de la détermination de la peine

718.1 Principe fondamental – La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Cet article constitue une précision aux objectifs de détermination de la peine examinés plus haut. En effet, il prescrit que la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

Ainsi, indépendamment du poids que le juge souhaite accorder à l'un des objectifs de détermination de la peine, cette dernière doit respecter le principe fondamental de proportionnalité.

718.2 Principes de détermination de la peine – Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants:

- a) *la peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérés comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant:*
 - i) *que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle,*
 - ii) *que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait,*
 - iii) *que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement à l'égard d'une personne âgée de moins de dix-huit ans,*
 - iv) *que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,*
 - v) *que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle, ou en association avec elle,*
 - vi) *que l'infraction perpétrée par le délinquant est une infraction de terrorisme;*
- b) *l'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;*
- c) *l'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;*

- d) l'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- e) l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones.

2. PREUVE ET PROCÉDURE

2.1 Règles de preuve lors de l'audience sur la détermination de la peine (article 720 et suivants du C.cr.)

720. (1) *Règle générale –Dans les meilleurs délais possibles suivant la déclaration de culpabilité. Le tribunal procède à la détermination de la peine à infliger au délinquant.*

(2) *Report—Il peut, si le procureur général et le délinquant y consentent et en tenant compte de l'intérêt de la justice et de toute victime de l'infraction, reporter la détermination de la peine pour permettre au délinquant de participer, sous la surveillance du tribunal, à un programme de traitement agréé par la province, tel un programme de traitement de la toxicomanie ou un programme d'aide en matière de violence conjugale.*

723. (1) *Observation des parties – Avant de déterminer la peine, le tribunal donne aux parties – le délinquant ou son avocat, selon le cas, et le poursuivant – la possibilité de lui présenter des observations sur tous faits pertinents liés à la détermination de la peine.*

(2) *Éléments de preuve – Le tribunal prend en considération des éléments de preuve pertinents que lui présentent les parties.*

(3) *Production d'éléments de preuve – Le tribunal peut exiger d'office, après avoir entendu le poursuivant et le délinquant, la présentation des éléments de preuve qui pourront aider à déterminer la peine.*

(4) Comparution – Le tribunal peut exiger, dans l'intérêt de la justice et après avoir consulté les parties, la comparution de toute personne contraignable pouvant lui fournir des renseignements utiles à la détermination de la peine.

(5) Oui-dire – Le oui-dire est admissible mais le tribunal peut, s'il le juge dans l'intérêt de la justice, contraindre à témoigner la personne:

- a) qui a eu une connaissance directe d'un fait;*
- b) qui est normalement disponible pour comparaître;*
- c) qui est contraignable.*

726. Observation du délinquant – Avant de déterminer la peine, le tribunal donne au délinquant, s'il est présent, la possibilité de lui présenter ses observations.

726.1 Renseignements pertinents – Pour déterminer la peine, le tribunal prend en considération les éléments d'information pertinents dont il dispose, notamment les observations et les arguments du poursuivant et du délinquant ou leur représentant.

Les règles régissant l'audience sur la détermination de la peine sont plus souples et moins formelles que celles régissant les procès. En effet, le but étant de donner au tribunal tous les renseignements pertinents à la détermination de la peine, le oui-dire sera accepté ou encore la mise en preuve des déclarations antérieures compatibles ou de faits collatéraux.

La mise en preuve d'une déclaration extrajudiciaire d'un accusé faite à une personne en situation d'autorité peut-elle se faire sans tenir un voir-dire sur son admissibilité en preuve? Me François Dadour dans son ouvrage "De la détermination de la peine: principes et applications" traite de cette question dans les termes suivants:

"Déjà dans l'arrêt Wilband, la Cour suprême du Canada concluait que la règle des confessions ne s'appliquait qu'à un contexte de détermination de la culpabilité ou de l'innocence ce qui excluait étape de la détermination. Cette position a été suivie dans l'affaire Campbell qui, comme l'arrêt Wilband d'ailleurs, portait sur une audience visant à faire déclarer un contrevenant délinquant dangereux. En effet, la Cour supérieure de l'Ontario se montrait d'avis que l'exigence d'un voir-dire visant à trancher l'admissibilité d'une déclaration extrajudiciaire faite à une personne en autorité ne rencontrait pas les objectifs

propres à la détermination de la peine. La Cour d'appel du Manitoba, dans un bref jugement, s'est montrée d'une opinion différente.

Dans cette affaire, l'accusé avait plaidé coupable et le ministère public entendait, à titre de facteur aggravant, introduire en preuve la confession de l'accusé quant à son état d'esprit. Le juge d'instance a tenu compte de la confession sans trancher sur son admissibilité malgré une objection de la défense en ce sens. La Cour d'appel du Manitoba a réduit la peine en notant que le juge d'instance avait erré en droit quant à l'admissibilité de la confession, sans référence cependant à l'arrêt Wilband.

En fait, nous soumettons qu'il peut être possible de réconcilier ces deux arrêts dans la mesure où la confession était bel et bien un élément de preuve visant à démontrer un facteur aggravant. À ce titre, ce facteur aggravant devait être prouvé hors de tout doute raisonnable afin de pouvoir être considéré comme tel, d'où la nécessité d'appliquer la règle des confessions qui comporte une exigence de fiabilité relevant de la même norme de preuve. Cela n'aurait pas été le cas si la confession n'avait pas été introduite en preuve à titre de facteur aggravant. (...) En tout état de cause, il demeure que le juge d'instance conserve son pouvoir discrétionnaire de common law de veiller à ce que les procédures qui se déroulent devant lui demeurent équitables. Ce pouvoir implique, indépendamment de l'article 24(2) de la Charte, l'exclusion d'une preuve portant atteinte à l'équité de la procédure ou dont l'effet préjudiciable l'emporte sur sa valeur probante." (page 54-55).

En sus de la pertinence, les éléments de preuve présentés au tribunal doivent avoir une valeur probante. Le législateur a donc édicté certaines règles relativement à la qualité de la preuve présentée à l'audience.

724(1) Acceptation des faits – Le tribunal peut, pour déterminer la peine, considérer comme prouvés les renseignements qui sont portés à sa connaissance lors du procès ou dans le cadre des procédures de détermination de la peine et les faits sur lesquels le poursuivant et le délinquant s'entendent.

Voir article 724(2) pour procès devant juge et jury.

Dans le cas où des éléments de preuve seraient contestés lors de l'audience sur la détermination de la peine l'article 724(3) C.cr. guident les débats:

724(3) Faits contestés – Les règles suivantes s'appliquent lorsqu'un fait pertinent est contesté:

- a) *sauf s'il est convaincu que des éléments de preuve suffisants ont été présentés lors du procès, le tribunal exige que le fait soit établi en preuve;*
- b) *la partie qui a l'intention de se fonder sur le fait pertinent, notamment si celui-ci figure au rapport présentenciel, a la charge de l'établir en preuve;*
- c) *chaque partie est autorisée à contre-interroger les témoins convoqués par l'autre partie;*
- d) *sous réserve de l'alinéa e), le tribunal doit être convaincu, par une preuve prépondérante, de l'existence du fait contesté sur lequel il se fonde pour déterminer la peine;*
- e) *le poursuivant est tenu de prouver hors de tout doute raisonnable tout fait aggravant ou toute condamnation antérieure du délinquant.*

La preuve d'expert au stade de la détermination de la peine pourrait être admissible si elle n'est pas exclusivement de nature hypothétique, si elle est pertinente et si les avis requis en vertu de l'article 657.3 du C.cr. ont été dûment acheminés à la partie adverse.

2.2 Les rapports ou évaluation pouvant être demandés par les parties lors de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité

2.2.1 Le rapport présentenciel

L'article 721 du C.cr. prévoit que lorsque l'accusé est reconnu coupable ou encore plaide coupable à une infraction, le tribunal peut requérir que l'agent de probation prépare un rapport écrit sur celui-ci afin d'aider le tribunal à infliger une peine ou à ordonner une absolution.

Le paragraphe 3 du même article énonce les éléments qui doivent figurer dans le rapport. On mentionne entre autre, l'âge, le degré de maturité, le caractère et le comportement du délinquant et son désir de réparer les torts.

Les antécédents judiciaires doivent aussi figurer dans le rapport mais ne feront pas preuve de leur existence. En effet, à moins d'une admission de la part de l'accusé ou de son avocat, il appartient du poursuivant de faire la preuve des condamnations antérieures.

L'agent de probation doit déposer le rapport au dossier du tribunal et en fournir copie dans les meilleurs délais auprès du poursuivant ainsi qu'au délinquant ou à son avocat. (Article 721 (5) C.cr.).

(Sur l'obligation du juge d'ordonner la confection d'un rapport présentiel, voir Nguyen c. R., 2010 QCCA 1053)

2.2.2 Le rapport sexologique

L'article 721(4) C.cr. mentionne que l'agent de probation peut présenter des renseignements additionnels si ceux-ci sont exigés par le tribunal après avoir entendu les parties.

C'est donc en vertu de cette disposition que sur représentations des parties le juge chargé de rendre sentence pourra ordonner la confection d'un rapport sexologique afin de déterminer la problématique à caractère sexuelle du délinquant, ses déviances ou encore son risque de récidive lorsqu'il a été déclaré coupable d'une infraction à caractère sexuelle ou pouvant s'y assimiler.

2.2.3 Le rapport spécifique

Toujours selon l'article 721(4) C.cr., le tribunal peut requérir de l'agent de probation de se prononcer sur un aspect particulier du délinquant ou sur sa motivation à des thérapies ou mesures de réinsertion sociale. Par exemple, le tribunal suite aux représentations des parties ou de son propre chef pourrait demander à l'agent de probation de se prononcer sur la capacité du délinquant à compléter des travaux communautaires.

2.3 Les suggestions communes quant à la peine

➤ DIRECTIVE PLA-1: NÉGOCIATION DE PLAIDOYER

À tous les jours nous avons à négocier avec nos collègues de la défense ou à pratiquer ce que l'on appelle le *plea bargaining*. Ces pratiques font partie intégrante de notre système de justice qui serait littéralement paralysé si cette façon de fonctionner n'était pas encrée dans nos mœurs. Outre les négociations sur les chefs d'accusations à être reconnus par l'accusé ou retirés par le poursuivant, la peine fait aussi l'objet de négociation. En effet, en échange d'un plaidoyer de culpabilité sur certains chefs, la poursuite pourra s'engager envers l'accusé à suggérer de façon commune une peine déterminée.

Il existe deux facteurs déterminant dans le cas d'une recommandation commune sur la peine: l'engagement du poursuivant à respecter les termes de l'entente et la certitude probable que cette même recommandation recevra l'aval du tribunal.

En effet, il est primordial que le PPCP respecte l'entente qu'il a conclu avec l'avocat de l'accusé à moins notamment que:

- des faits nouveaux soient portés à sa connaissance avant ou après le plaidoyer de culpabilité qui seraient de nature à modifier sa position quant à la peine;
- il a été induit en erreur par l'accusé ou son avocat sur des éléments importants du dossier et la suggestion commune aurait été différente ou inexistante.

Dans ces deux hypothèses, l'accusé ayant déjà enregistré son plaidoyer de culpabilité devant le tribunal pourrait demander au juge la permission de retirer son plaidoyer.

2.4 Le témoignage de la victime et le dépôt de la Déclaration de la victime sur les conséquences du crime.

L'article 722 du Code Criminel prévoit que le tribunal doit prendre en considération la déclaration de la victime afin de déterminer la peine à infliger ou pour décider si le délinquant devrait être absous. Il prend alors en considération les dommages corporels ou autres et les pertes causés à la victime suite à la commission du crime.

Il est de la responsabilité du PPCP de s'enquérir auprès de la victime de sa volonté de lire sa déclaration au tribunal lors des représentations sur la peine ou tout simplement d'être présente. (Une case à cet effet est d'ailleurs prévue sur la dernière page du formulaire de la Déclaration de la victime sur les conséquences du crime.

Qu'il y ait ou non un document rédigé par la victime, le tribunal peut prendre en considération tout élément de preuve qui concerne la victime avant de rendre sentence (article 722(3) C.cr.).

Il faut avoir à l'esprit la définition de "victime" lors des représentations sur la peine.

L'article 722(4) C.cr. définit la victime comme étant celle qui a subi des pertes ou des dommages (matériels, corporels ou moraux) par suite de la perpétration d'une infraction. Si cette personne est décédée, malade ou incapable de le faire, son époux, conjoint de fait, un parent, une personne qui en la garde ou aux soins de laquelle elle est confiée peut compléter la déclaration de la victime sur les conséquences du crime ou encore s'exprimer devant le tribunal lors des représentations sur la peine.

Le tribunal ne doit pas tenir compte des informations non pertinentes qui se retrouvent dans la déclaration de la victime ou dans son témoignage comme par exemple des propositions de peine, la volonté de vengeance, des commentaires sur la personnalité du délinquant n'ayant aucun lien avec la preuve. (Voir à cet effet R. c. Cook 2009 QCCA 2423 et R. c. Bremner (2000), 146 C.C.C. (3d) 59 C.A.C-B.).

L'article 724 C.cr. s'applique à la déclaration de la victime. Le délinquant ou son avocat peut donc demander au tribunal de permettre le contre-interrogatoire de la victime sur les éléments mentionnés dans sa déclaration s'il existe un litige sur un des faits allégués et que sa demande est justifiée. (Voir à cet effet R. c. W. (V.) (2008), 53 C.R. (6th) 355, 229 C.C.C. (3d) 344 (C.A. Ont)).

L'article 722.1 C.cr. indique que la déclaration doit être remise au poursuivant et au délinquant dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité. De plus, l'article 722.2 C.cr. mentionne qu'il est de la responsabilité du tribunal de s'enquérir auprès du poursuivant ou de la victime (ou son représentant) de la volonté de cette dernière de compléter un formulaire de Déclaration de la victime sur les conséquences du crime. Un ajournement peut être permis afin de compléter les documents requis (art. 722.2(2) C.cr.).

2.5 Le dépôt des antécédents judiciaires

L'existence d'antécédents judiciaires au dossier du contrevenant venant de plaider coupable ou d'être reconnu coupable d'une infraction est un facteur aggravant surtout s'ils sont en semblable matière.

La présence de condamnations antérieures permet, dans plusieurs cas, de plaider que celui-ci n'a pas tiré de leçon de ses peines antérieures. Le nombre, la nature et la proximité dans le temps des différentes condamnations antérieures au dossier du délinquant affecteront le poids que le juge leur accordera lors de la détermination de la peine.

C'est à la poursuite qu'il appartient de déposer et de faire la preuve de l'existence des antécédents judiciaires (724(3)e) C.cr. Bien que dans la majorité des cas ceux-ci soient admis par le délinquant ou son avocat, il arrive parfois qu'une contestation survienne et que cette preuve doivent être faite lors de l'audience sur la détermination de la peine.

(Article 7.2 de la Loi sur le casier judiciaire relativement aux condamnations qui ont fait l'objet d'un pardon. R. c. Poupart, 2010 QCCA 1956)

3. L'ORDONNANCE DE PROBATION

3.1 Principes généraux

731. (1) Prononcé de l'ordonnance de probation – Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, le tribunal peut, vu l'âge et la réputation du délinquant, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles elle a été commise:

a) *Dans le cas d'une infraction autre qu'une infraction pour laquelle une peine minimale est prévue par la loi, surseoir au prononcé de la peine et ordonner que le délinquant soit libéré selon les conditions prévues dans une ordonnance de probation;*

b) *En plus d'infliger une amende au délinquant ou de le condamner à un emprisonnement maximal de deux ans, ordonner que le délinquants se conforme aux conditions prévues dans une ordonnance de probation.*

(2) *Cas d'absolution—Le tribunal peut aussi rendre une ordonnance de probation qui s'applique à l'accusé absous aux termes du paragraphe 730 (1).*

La mesure probatoire ne vise pas à punir le délinquant davantage mais à favoriser sa réinsertion sociale.

L'article 732.1 C.c. traite des conditions obligatoires et facultatives de l'ordonnance de probation.

Il importe de faire les représentations nécessaires au tribunal afin que l'ordonnance de probation soit complète et reflète la réalité du délinquant et des victimes au dossier s'il y a lieu.

En effet, il importe de s'assurer que:

- les interdictions de contacts avec la ou les victimes du dossier seront prononcées;
- une interdiction de consommer de l'alcool ou des drogues sera prononcée s'il ressort de la preuve que le délinquant a commis le crime alors qu'il était intoxiqué;
- dans les cas de crime contre la personne qu'une interdiction de posséder une arme soit prononcée;
- si des travaux communautaires sont ordonnés (240 heures maximum) ils devront être effectué dans un délai maximal de 18 mois;

➤ **DIRECTIVES: PEI-2**
PEINE-ORDONNANCE DE CONTRIBUTION VERSÉE À UN ORGANISME

4. LES ORDONNANCES PARTICULIÈRES

4.1 Ordonnance d'interdiction de posséder des armes

Dans un but de protection de la société et plus particulièrement des victimes au dossier il est primordial de faire une demande au juge (bien que celui-ci soit tenu de le faire d'office) afin qu'il soit interdit au délinquant de posséder des armes lorsque l'accusé est reconnu coupable de certaines infractions.

109. (1) Ordonnance d'interdiction obligatoire – Le tribunal doit, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance interdisant au contrevenant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives pour la période fixée en application du paragraphe (2) ou (3), lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730, selon le cas:

- a) d'un acte criminel passible d'une peine maximale d'emprisonnement égale ou supérieure à dix ans et perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;*
- b) d'une infraction visée au paragraphe 85(1) (usage d'une arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 85(2) (usage d'une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction), 95(1) (possession d'une arme à feu prohibée ou à autorisation restreinte avec des munitions), 99(1) (trafic d'armes), 100(1) (possession en vue de faire le trafic d'armes), 102(1) (fabrication d'une arme automatique), 103(1) (importation ou exportation non autorisées – infraction délibérée) ou à l'article 264 (harcèlement criminel);*
- c) d'une infraction relative à la contravention des paragraphes 5(1) ou (2), 6(1) ou (2) ou 7(1) de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances;*

d) d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci était sous le coup d'une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui en interdisant la possession.

(2) Durée de l'ordonnance – première infraction – En cas de condamnation ou d'absolution du contrevenant pour une première infraction, l'ordonnance interdit au contrevenant d'avoir en sa possession :

a) des armes à feu – autres que des armes à feu prohibées ou des armes à autorisation restreinte - arbalètes, armes à autorisations restreintes, munitions et substances explosives pour une période commençant à la date de l'ordonnance et se terminant au plus tôt dix ans après sa libération ou, s'il n'est pas emprisonné ni possible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolution;

b) des armes à feu prohibées, armes à feu à autorisation restreinte, armes prohibées, et ce à perpétuité.

(3) Durée de l'ordonnance – récidives – Dans tous les cas autres que ceux visés au paragraphe (2), l'interdiction est perpétuelle.

(...)

110. (1) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire – Le tribunal doit, s'il arrive à la conclusion qu'il est souhaitable pour la sécurité du contrevenant ou pour celle d'autrui de le faire, en plus de toute autre peine qu'il lui inflige, ou de toute autre condition qu'il lui impose dans l'ordonnance d'absolution, rendre une ordonnance lui interdisant d'avoir en sa possession des armes à feu, arbalètes, armes prohibées, armes à autorisation restreinte, dispositifs prohibés, munitions, munitions prohibées et substances explosives, ou l'un ou plusieurs de ces objets, lorsqu'il le déclare coupable ou l'absout en vertu de l'article 730:

a) soit d'une infraction, autre que celle visée aux alinéas 109(1)a), b) ou c), perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui;

b) soit d'une infraction relative à une arme à feu, une arbalète, une arme prohibée, une arme à autorisation restreinte, un dispositif prohibé, des munitions, des munitions prohibées ou des substances explosives, perpétrée alors que celui-ci n'est pas sous le coup d'une ordonnance, rendue en vertu de la présente loi ou de toute autre loi fédérale, lui interdisant la possession.

(2) Durée de l'ordonnance – Le cas échéant, la période d'interdiction – commençant sur le champ – expire au plus tard dix ans après la libération du contrevenant ou, s'il n'est pas emprisonné ni passible d'emprisonnement, après sa déclaration de culpabilité ou son absolition.

(3) Motifs – S'il ne rend pas d'ordonnance ou s'il en rend une dont l'interdiction ne vise pas tous les objets visés ou paragraphe (1), le tribunal est tenu de donner ses motifs, qui sont consignés au dossier de l'instance.

(...)

Ces deux articles prévoient donc le devoir ou la possibilité pour le tribunal d'interdire pour une période déterminée à un contrevenant d'avoir en sa possession des armes. Il est important de souligner que la possession et l'utilisation d'armes à feu ne constituent pas un droit ou une liberté que garantit la Charte, mais un privilège (R. c. Wiles, [2005] 3 R.C.S. 895).

L'interdiction obligatoire se rattache à un objectif de détermination de la peine reconnu: la protection du public. Le PPCP doit donc être vigilant lors des représentations sur la peine afin de faire les représentations appropriées dans tous les dossiers qui donnent ouverture à ce type de demande.

Par exemple, une infraction de contacts sexuels avec un enfant où la violence physique n'aurait pas été employée mais où le contrevenant aurait usé de son statut, aurait supplié l'enfant à de multiples reprises de se livrer aux actes en questions à l'aide de cadeaux, de promesses, constitue un crime perpétré avec usage, tentative ou menace de violence contre autrui. En effet, l'enfant subit une atteinte violente à son intégrité sexuelle et à son bien-être (Voir R. c. Bossé (2005), 201 C.C.C. (3d) 77 (C.A.N.-B.) et R. c. L. (K.) 2007 QCCA 839).

4.2

a) Ordonnance d'interdiction de conduire

259 (1) Ordonnance d'interdiction obligatoire – Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable d'une infraction prévue aux articles 253 ou 254 ou au présent article (...) et qu'au moment de l'infraction, ou dans les trois heures qui la précèdent dans le cas d'une infraction prévue à l'article 254, il conduisait ou avait la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire (...), le tribunal qui inflige une peine doit, en plus de toute autre peine applicable à cette infraction, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau, un aéronef ou du matériel ferroviaire:

- a) pour une première infraction, durant une période minimale d'un an et maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;*
- b) pour une deuxième infraction, durant une période minimale de deux ans et maximale de cinq ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné;*
- c) pour chaque infraction subséquente, durant une période minimale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné.*

(...)

(2) Ordonnance d'interdiction discrétionnaire – Lorsqu'un contrevenant est déclaré coupable ou absous sous le régime de l'article 730 d'une infraction prévue aux articles 220, 221, 236, 249, 249.1, 250, 251 ou 252 ou à l'un des paragraphes 255 (2) à (3.2) commise au moyen d'un véhicule à moteur, d'un bateau, d'un aéronef ou de matériel ferroviaire, le tribunal qui lui inflige une peine peut, en plus de toute autre peine applicable en l'espèce, rendre une ordonnance lui interdisant de conduire un véhicule à moteur dans une rue, sur un chemin ou une grande route ou dans tout autre lieu public, un bateau un aéronef ou du matériel ferroviaire:

- a) durant toute la période que le tribunal considère appropriée, si le contrevenant est condamné à l'emprisonnement à perpétuité pour cette infraction;*
- b) durant toute période maximale de dix ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, si le contrevenant est passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans mais inférieure à l'emprisonnement à perpétuité;*
- c) durant toute la période maximale de trois ans, en plus de la période d'emprisonnement à laquelle il est condamné, dans tous les autres cas.*

b) Ordonnance d'interdiction obligatoire – course de rue

Dans le cas d'un délinquant reconnu coupable de l'infraction prévue au paragraphe 249.4 (1) C.cr. soit d'avoir conduit dangereusement un véhicule à moteur dans le contexte d'une course de rue, le juge doit rendre une interdiction de conduire minimale d'un an pour une première infraction, deux ans pour une deuxième infraction et trois ans pour chaque infraction subséquente.(art. 259 (3.1) C.cr.).

c) Ordonnances d'interdiction obligatoire – lésions corporelles

Dans le cas d'un délinquant reconnu coupable d'une infraction à l'article 249.3 C.cr. (lésions corporelles - négligence criminelle - course de rue) ou à l'article 249.4 (3) C.cr. (lésions corporelles – conduite véhicule – course de rue), le juge doit rendre une interdiction de conduire minimale d'un an pour une première infraction, deux ans pour une deuxième infraction et trois ans pour chaque infraction subséquente. (art. 259 (3.2) C.cr.)

d) Ordonnances d'interdiction obligatoire – mort

Dans le cas d'un délinquant reconnu coupable d'une infraction à l'article 249.2 (mort - négligence criminelle - course de rue) ou à l'article 249.4 (4) C.cr. (mort – conduite véhicules – course de rue), le juge doit rendre une interdiction de conduire minimale d'un an pour une infraction à l'article 249.2 C.cr. et d'un an minimum et dix ans maximum quant à l'article 249.4 (4) (art. 259 (3.3) C.cr.)

e) Ordonnance d'interdiction à perpétuité

Dans le cas de récidive à certaines infractions de conduite d'un véhicule à moteur ou de négligence criminelle à l'occasion d'une course de rue causant des lésions corporelles ou la mort, le tribunal doit rendre une ordonnance d'interdiction de conduire à perpétuité (art. 259 (3.4) C.cr.)

4.3 Ordonnance de dédommagement

C'est les articles 738 et suivants du Code Criminel qui prévoient les ordonnances dédommagement lors d'une déclaration de culpabilité.

738. (1) Dédommagement – Lorsque le délinquant est condamné ou absous sous le régime de l'article 730, le tribunal qui inflige une peine ou prononce l'absolution peut, en plus de toute autre mesure, à la demande du procureur général ou d'office, lui ordonner:

- a) dans le cas où la perte ou la destruction des biens d'une personne – ou le dommage qui leur a été causé – est imputable à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur de remplacement des biens à la date de l'ordonnance moins la valeur – à la date de la restitution – de la partie des biens qui a été restituée à celle-ci, si cette valeur peut-être facilement déterminée;*

- b) *dans le cas où les blessures corporelles ou les dommages psychologiques infligés à une personne sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du délinquant, de verser à cette personne des dommages-intérêts non supérieurs à la valeur des dommages pécuniaires – notamment la perte de revenu – imputable aux blessures corporelles et aux dommages psychologiques, si le montant peut en être facilement déterminé;*
- c) *dans le cas où les blessures corporelles ou la menace de blessures corporelles infligées par le délinquant à une personne demeurant avec lui, notamment son époux ou conjoint de fait ou un de ses enfants, sont imputables à la perpétration de l'infraction ou à l'arrestation ou la tentative d'arrestation du délinquant, de verser, indépendamment des versements prévus aux alinéas a) ou b), des dommages-intérêts non supérieurs aux frais d'hébergement, d'alimentation, de transport et de garde d'enfants qu'une telle personne a réellement engagés pour demeurer ailleurs provisoirement, si ces dommages peuvent facilement être déterminés;*
- d) *dans le cas de la perpétration d'une infraction prévues aux articles 402.2 ou 403, de verser à la personne qui, du fait de l'infraction, a engagé des dépenses raisonnables liées au rétablissement de son identité – notamment pour corriger son dossier et sa cote de crédit et remplacer ses pièces d'identité – des dommages-intérêts non supérieurs à ces dépenses si ces dommages peuvent être facilement déterminés.*

Le tribunal qui rend l'ordonnance de dédommagement doit tenir compte des ressources financières de l'accusé et doit s'abstenir de rendre une telle ordonnance dans le seul but d'éviter aux victimes d'intenter des recours civils. (Voir R. c. Fitzgibbon, [1990] 1 R.C.S. 1005 et R. c. Morin 2009 QCCA 801)

L'ordonnance de dédommagement fait partie du processus de détermination de la peine. Elle émane d'un pouvoir discrétionnaire qui doit être exercé avec circonspection. L'ordonnance de dédommagement ne doit pas mettre en péril les chances de réadaptation du délinquant et contraindre ce dernier à demeurer perpétuellement le débiteur d'une obligation qu'il ne pourra jamais exécuter. Une ordonnance de dédommagement doit être rendue avec pondération afin d'atteindre les objectifs et principes de détermination de la peine, soit, plus particulièrement, la réparation des torts, la conscience de la responsabilité, la dissuasion et la dénonciation (Voir R. c. Legault 2008 QCCA 1228).

Une compagnie d'assurances peut bénéficier d'un dédommagement en vertu de l'article 738(1) C.cr. Le montant remboursé sera alors la somme versée à l'assuré (victime) lors de la perte ou du vol du bien (Voir R. c. Popert, (2010) 251 C.C.C. (3d) 30 (C.A. Ont.).

4.4 Ordonnance de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels (Articles 490.011 et suivants du C.cr.)

490.012 (1) Ordonnance – Le tribunal doit, sur demande du poursuivant, dès que possible après le prononcé de la peine, ou du verdict de non-responsabilité, enjoindre à la personne visée par celui-ci ou déclarée coupable, à l'égard d'une infraction visée au alinéa a), c), c.1), d) ou e) de la définition de "infraction désignée" au paragraphe 490.011 (1), par ordonnance rédigée selon la formule 52, de se conformer à la Loi sur l'enregistrement de renseignements des délinquants sexuels pendant la période applicable selon l'article 490.013

(...)

Abrogation du paragraphe 4-

Il est important de faire les représentations nécessaires au tribunal afin de s'assurer que l'ordonnance en vertu de cet article sera rendue au moment du prononcé de la sentence. L'article 490.013 (1) C.cr. stipule que l'ordonnance prend effet à la date de son prononcé tandis que le paragraphe (2) prévoit la durée de l'ordonnance. Les erreurs les plus fréquentes retrouvées dans les ordonnances de ce type concernent la durée de l'ordonnance. En effet, la durée de l'ordonnance est tributaire de la peine d'emprisonnement maximale prévu à l'infraction reprochée au délinquant (art. 490.013 (2) à (4) C.cr.).

Le projet de Loi S-2 intitulé Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels) entré en vigueur le 15 avril 2011 a ajouté de nouvelles infractions désignées donnant ouverture à des ordonnances d'inscription au Registre. Il est donc important d'avoir à l'esprit ces nouvelles dispositions lors des représentations sur sentence. De plus, l'exception qui était prévue à l'article 490.012 (4) C.cr. est supprimée, ce qui met fin à la procédure permettant au délinquant d'invoquer des motifs pour être dispensé de s'inscrire au Registre. En effet, avant cette modification législative, le tribunal pouvait décider de ne pas rendre l'ordonnance d'inscription au Registre s'il concluait que cette mesure aurait un effet nettement démesuré sur la vie privée ou la liberté du délinquant par rapport à l'intérêt de la société.

4.5 Ordonnance aux fins de prélèvement d'une substance corporelle à des fins d'analyse génétique (articles 487.04 et suivants du C.cr.)

L'article 487.051 (2)C.cr. énonce que le tribunal doit rendre une ordonnance autorisant le prélèvement du nombre d'échantillons de substances corporelles du délinquant jugé nécessaire pour analyse génétique dans le cas où ce dernier a été reconnu coupable ou absous en vertu de l'article 730 C.cr. d'une infraction primaire au sens de l'article 487.04 a) C.cr..

Le projet de Loi S-2 intitulé Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois (Loi protégeant les victimes des délinquants sexuels) entré en vigueur le 15 avril 2011 a ajouté de nouvelles infractions désignées en ce qui a trait au régime de prélèvement de l'ADN. Il est donc important d'avoir à l'esprit ces nouvelles dispositions lors des représentations sur sentence.

L'article 487.051(3) C.cr. quant à lui prévoit l'ordonnance dans le cas d'infractions secondaires et de verdict de non-responsabilité criminelle. Il est prévu que le tribunal peut rendre, sur demande du poursuivant, une ordonnance s'il est convaincu que cela servirait au mieux l'administration de la justice. On mentionne de plus les critères devant guider la décision du tribunal soit: l'effet sur la vie privée de l'intimé et la sécurité de sa personne, son casier judiciaire, le fait qu'il a déjà fait l'objet d'un verdict de non-responsabilité criminelle, la nature de l'infraction et les circonstances de sa perpétration. Le juge est tenu de motiver sa décision qu'il rende ou non l'ordonnance.

4.6 Délinquants dangereux et délinquants à contrôler (Articles 752 et suiv. C.cr.)

- **DIRECTIVE :**
**DEL-1 DÉLINQUANT DANGEREUX ET DÉLINQUANT À CONTRÔLER –
PROCÉDURE DE DEMANDE**

Les infractions donnant ouverture à une demande en vertu de la présente section sont énoncées à l'article 752 C.cr. Il s'agit d'une procédure visant les contrevenants déclarés coupables d'une infraction grave à laquelle s'ajoute un élément de dangerosité future mesuré principalement à la lumière des comportements passés. De plus, l'étude de la personnalité du délinquant éclaire le tribunal sur la nécessité de prononcer une telle ordonnance.

L'objectif principal du régime applicable au délinquant dangereux est sans contredit la protection du public. (voir R. c. Lyons [1987] 2 R.C.S. 309)

Le poursuivant a l'obligation d'aviser le tribunal dans les meilleurs délais suivant la déclaration de culpabilité de son intention de demander un renvoi en vertu de 752.1 C.cr. (art. 752.01 C.cr.).

Suivant les résultats de l'évaluation, le poursuivant fait une demande de déclaration de délinquant dangereux (art. 753 C.cr.) ou de délinquant à contrôler (art. 753.1 C.cr.).

5. **L'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS (art. 742 et suiv. du C.cr.)**

5.1 **Les règles de l'emprisonnement avec sursis**

En septembre 1996, dans la foulée d'une multitude de changements législatifs relatifs aux peines, l'emprisonnement avec sursis était introduit dans le Code criminel.

742.1- Octroi du sursis – S'il est convaincu que la mesure ne met pas en danger la sécurité de la collectivité et est conforme à l'objectif et aux principes énoncés aux articles 718 à 718.2, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'une part, a été déclarée coupable d'une infraction autre qu'une infraction constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, qu'une infraction de terrorisme ou qu'une infraction d'organisation criminelle, chacune d'entre elles étant poursuivie par mise en accusation et passible d'une peine maximale d'emprisonnement de dix ans ou plus, ou qu'une infraction pour laquelle une peine minimale d'emprisonnement est prévue et, d'autre part, a été condamné à un emprisonnement de moins de deux ans de purger sa peine dans la collectivité, sous réserve de l'observation des conditions qui lui sont imposées en application de l'article 742.3, afin que sa conduite puisse être surveillée.

Une des particularités de l'emprisonnement avec sursis consiste à balancer les objectifs correctifs et punitifs énoncés à l'article 718 C.cr. En effet, les trois premiers objectifs de cette disposition relatifs à la justice punitive sont la dénonciation, la dissuasion et l'isolement des contrevenants. Les trois suivants illustrent plutôt les notions de justice corrective soit la réinsertion sociale, la réparation des torts et la reconnaissance de ceux-ci. Le tribunal dans la recherche de la peine juste et appropriée se doit d'analyser chacun de ces critères à la lumière des faits particuliers du dossier tout en ayant à l'esprit les principes de proportionnalité et d'individualisation de la peine.

Lors des représentations sur sentence, il est essentiel de faire ressortir les éléments du dossier applicables à chacun des critères en invitant le tribunal à y accorder un poids plus ou moins important.

L'emprisonnement avec sursis, malgré le caractère de réhabilitation qu'elle revêt, n'est pas une simple ordonnance de probation. Au surplus, elle doit revêtir un certain caractère punitif que la mesure probatoire n'a pas et doit être plus sévère que celle-ci.

L'arrêt Proulx de la Cour suprême ([2000] 1 R.C.S. 61) a analysé cette mesure et fait ressortir les lignes directrices devant guider les tribunaux lors de la détermination de la peine.

5.2 Les infractions excluent du régime d'application de l'emprisonnement avec sursis

Toute infraction comportant une peine minimale d'emprisonnement est exclu du régime d'emprisonnement avec sursis (art. 742.1 C.cr.). Voici donc une liste non-exhaustive des infractions au Code criminel prévoyant une peine minimale:

- Contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de seize ans (article 151 C.cr.)
- Incitation à des contacts sexuels avec un enfant âgé de moins de 16 ans (article 152 C.cr.)
- Exploitation sexuelle à l'égard d'un adolescent (article 153 C.cr.)
- Production de pornographie juvénile (article 163.1 (2) C.cr.)

- Distribution de pornographie juvénile (article 163.1(3) C.cr.)
- Possession de pornographie juvénile (article 163.1(4) C.cr.)
- Accès à la pornographie juvénile (article 163.1 (4.1) C.cr.)
- Meurtre au premier ou deuxième degré (article 235 C.cr.)
- Tentative de meurtre avec usage d'arme à feu et perpétrée au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle (article 239(1)a) C.cr.)
- Tentative de meurtre avec usage d'arme à feu (article 239(1) a.1) C.cr.)
- Décharger une arme à feu (article 244 (2) et 244.2(3) C.cr.)
- Récidive en matière de conduite avec les facultés affaiblies ou avec plus de 80mg d'alcoolémie dans le sang (article 255(1) C.cr.)
- Agression sexuelle armée, menaces à une tierce personne ou infliction de lésions corporelles (article 272 (2) C.cr.)
- Agression sexuelle grave (article 273(2) C.cr.)
- Enlèvement (article 279 (1.1) C.cr.)
- Traite de personnes âgées de moins de 18 ans (article 279.011 C.cr.)
- Prise d'otage (article 279.1 (2) C.cr.)
- Vol qualifié (article 344 (1) C.cr.)
- Extorsion (article 346 (1.1) C.cr.)

Outre les infractions étant passible d'une peine minimale, le législateur dans une modification législative entrée en vigueur en décembre 2007, exclut du régime d'application de l'emprisonnement avec sursis les infractions constituant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752 C.cr. ainsi que les infractions de terrorisme ou les infractions d'organisation criminelle étant passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ou plus.

Veuillez noter qu'en date du 24 mars 2011, le juge Valmont Beaulieu de la Cour du Québec, district de Terrebonne, a statué que l'article 742.1 C.cr. était inconstitutionnelle – R. c. Kevin Perry – 700-01-082733-083 – jugement porté en appel à la Cour d'appel – 500-10-004899-116 (entendue avec cause de Charles-Alexis Boisclair 500-10-004831-119)

5.3 Les conditions obligatoires et facultatives

L'article 742.3 C.cr. énonce les conditions obligatoires et facultatives que le tribunal doit et peut émettre lorsqu'il condamne un délinquant à de l'emprisonnement avec sursis.

Les conditions obligatoires ne posent généralement pas problème. Il en va autrement des conditions facultatives. En effet, bien que le paragraphe 742.3(2) C.cr. soit précis sur les conditions pouvant être imposées à titre restrictif et punitif, la dernière condition prévue à f) est plus large et donne un grand pouvoir discrétionnaire au tribunal. C'est en vertu de ce paragraphe que le juge impose une assignation à domicile, un couvre-feu, des fouilles au hasard du domicile du délinquant, le placement dans des établissements communautaires, etc.

Les conditions facultatives dont peuvent être assorties les ordonnances de sursis à l'emprisonnement ne sont donc pas énumérées de façon exhaustive et commandent l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire du tribunal (R. c. Knoblauch, [2000] 2 R.C.S. 780)

Les conditions imposées doivent à la fois favoriser la réinsertion sociale du délinquant et être punitives. La formulation des conditions est un exercice individualisé qui entraînera des conditions différentes pour des crimes différents et des délinquants différents. Le tribunal doit éviter d'imposer des conditions qui ne peuvent être respectées ou qui sont si lourdes qu'elles suscitent leur violation ou qui, si elles sont respectées, porteront préjudice à la réinsertion sociale du délinquant (R. c. Harb (2001), 161 C.C.C. (3d) 328 (CA. Man.)).

Bien que le juge conserve son pouvoir discrétionnaire dans l'imposition des conditions facultatives à l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis, le PPCP doit faire ressortir lors des représentations sur sentence les éléments pertinents à prendre en considération relativement à la victime, aux témoins ainsi qu'à tout danger potentiel pour la société découlant d'une telle ordonnance. Il peut s'agir par exemple des problèmes de toxicomanie ou d'alcool du délinquant, de son lieu de résidence, de ses fréquentations, de son mode de vie, de la nature de son travail, de sa situation familial, etc.

Il est important de souligner au tribunal que des conditions restrictives de liberté doivent être présentes tout au long de l'ordonnance d'emprisonnement avec sursis. Tel que l'arrêt Proulx l'a énoncé aux paragraphes 36 et 37:

"Par conséquent, une ordonnance de sursis à l'emprisonnement devrait généralement être assortie de conditions punitives restreignant la liberté du délinquant. Des conditions comme la détention à domicile ou des couvre-feux stricts devraient être la règle plutôt que l'exception. Comme l'a souligné le ministre de la Justice lors de la deuxième lecture du projet de loi C-41 (*Débats de la Chambre des communes*, op. cit., à la p. 5873) [TRADUCTION] «[cette sanction vise manifestement les personnes [...] qui seraient autrement en prison, mais qu'on peut maintenir dans la collectivité en exerçant des contrôles serrés » (je souligne). Le juge qui rend une ordonnance de sursis à l'emprisonnement sans l'assortir de conditions punitives devrait exposer la raison particulière expliquant cette décision. En effet, le juge qui détermine la peine ne doit jamais oublier que le sursis à l'emprisonnement ne doit être prononcé qu'à l'égard des délinquants qui autrement iraient en prison. S'il est d'avis qu'il est inutile d'imposer des conditions punitives c'est alors la probation, et non le sursis à l'emprisonnement, qui est selon toute vraisemblance la mesure appropriée."

La Cour d'appel dans un jugement récent réitère ce principe en modifiant les conditions facultatives d'une ordonnance d'emprisonnement avec sursis afin d'imposer des conditions restrictives de liberté pendant toute la durée de l'ordonnance et en rayant l'exception qui suspendait le couvre-feu durant la période de Noël et du nouvel an.
(R. c. Marleau, 2011QCCA 491)

- **DIRECTIVES PEI-1
PEINE-DÉLAIS-SURAMENDE COMPENSATOIRE-ORDONNANCE DE SURSIS**

- **DIRECTIVE PEI-2
PEINE-ORDONNANCE DE CONTRIBUTION VERSÉE À UN ORGANISME**

6. L'ABSOLUTION CONDITIONNELLE ET INCONDITIONNELLE (art. 730 C.cr.)

6.1 Principes généraux

L'article 730 du C.cr. prévoit que le tribunal devant qui comparaît un individu, autre qu'une organisation, qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut l'absoudre inconditionnellement ou aux conditions qu'il juge utile au lieu de le condamner s'il considère qu'il y va de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public.

Il n'existe pas de règle absolue en matière d'absolution conditionnelle ou inconditionnelle. Le tribunal chargé de rendre sentence aura à évaluer l'ensemble des circonstances et particularités propres au délinquant et s'assurer qu'il n'y a pas de problème en matière de dissuasion spécifique et de réhabilitation. La question de l'intérêt public s'évalue par la gravité de la conduite et son incidence sur la collectivité. (Voir R. c. Corbeil-Richard 2009 QCCA 1201)

6.2 Suggestion commune

Avant de faire une recommandation commune au tribunal afin que celui-ci prononce une absolution avec ou sans condition à un délinquant, le PPCP devrait vérifier les éléments suivants:

- Les antécédents judiciaires du délinquant
- La dangerosité du délinquant et les circonstances de l'infraction
- La nécessité d'une dissuasion spécifique
- Le besoin de protection de la victime